



D\_2023\_146  
LAME

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2023\_114 d'atlantic'eau en date du 8 août 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 717 006 100452 01,

**Considérant** le titre 3127/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 13 septembre 2023 pour un montant total de 75.31 € se détaillant comme suit :

- 22.31 € : part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 20 juin 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** l'appel de l'abonné référencé 06 717 006 100452 01 enregistré par les services d'atlantic'eau le 4 octobre 2023, sollicitant des explications sur le titre précité et informant avoir déjà procédé au règlement de ladite facture,

**Considérant** que par mail en date du 10 octobre 2023, Véolia a confirmé que la facture avait été réglée dans sa totalité le 18 octobre 2022,

### DECIDE

**ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 3127/2023 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 717 006 100452 01	SODAN	21.15	1.16	22.31
			Pénalité :	53.00

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le


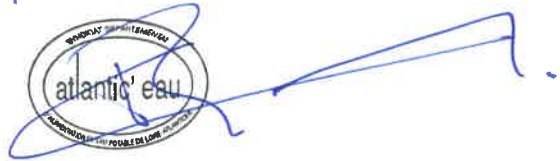
ID : 044-254401094-20231025-D\_2023\_146-AU

S<sup>2</sup>LOW

Fait à Nantes, le **25 OCT. 2023**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**

W.



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 26/10/2023
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 26/10/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication